

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 12 1976



Distr.
LIMITEE

A/C.1/31/L.5/Rev.1^x
10 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
PREMIERE COMMISSION
Point 45 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES
OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie,
Iran, Japon, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique
allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des
Républiques socialistes soviétiques et Zaïre : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) et 3475 (XXX),

Résolue à éviter les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser les techniques
de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins
hostiles,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé
la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des
techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres
fins hostiles et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session
de 1976,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et principes
de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction d'utiliser
des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes
autres fins hostiles, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention, de
l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible;
3. Exprime l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront à
la Convention.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

76-22600

6p.

ANNEXE

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Les Etats parties à la présente Convention,

Soucieux du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Consciente du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'oeuvrer en faveur de la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie.

/...

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

Article II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Article III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et ne dérogent pas aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

Article IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Article V

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts, comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert à ce comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente Convention. Le comité consultatif communiquera au dépositaire un résumé de ses constatations de fait en y joignant toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité communiquera les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

Article VI

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de ses instruments d'acceptation.

Article VII

La présente Convention aura une durée illimitée.

Article VIII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève. Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en

particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence d'examen n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence d'examen, le Dépositaire demandera à tous les Etats parties à la présente Convention leurs opinions au sujet de la tenue d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

Article IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la date de réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à ...

le ...

Annexe

Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de procéder à des constatations appropriées sur les faits et de fournir des opinions d'experts concernant tous problèmes soulevés, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.
2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.
3. Le Dépositaire ou son représentant présidera le Comité.
4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.
5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.
